

N° 2024-41

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 26 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMÉS : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1) : MARCON Julie

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4) : PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Monsieur Durieux – Vice-Président

Objet : Tarifs séjour hiver 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Considérant le projet pédagogique d'un séjour dans les Pyrénées à destination de 16 enfants du 1^{er} au 7 mars 2025

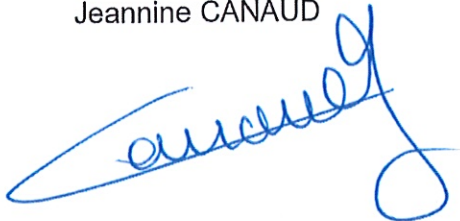
Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de

- **Fixer les tarifs pour un séjour dans les Pyrénées du 1^{er} au 7 mars 2025**
 - CAF QF 0 - 760 : 500 €
 - CAF QF > à 760 : 675 €
 - Autres régimès et hors territoire : 850 €

- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'organisation de ce séjour.**

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD



Le Président
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :

Sous le n°017-200049625-20241126-2024_41DE

Affiché le : 17 DEC. 2024

Certifié exécutoire le : 17 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception